

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Mise à jour : MAI 2019

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 22

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q. c. C-11.4);

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins;

Considérant qu'avis de motion M-2006-14 du présent règlement a été donné par le conseiller Gilles Beaudry à la séance du 2 mai 2006, et ce, conformément à la loi;

À la séance du 6 juin 2006, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 : Définitions

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou le directeur des travaux publics lorsque le règlement le précise;

« conseil » : le conseil de l'arrondissement d'Anjou;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins communautaires publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain »: les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, modules d'affichage, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, supports à bicyclette, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« occupation »: le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;

« Ville »: l'arrondissement d'Anjou ou, le cas échéant, la Ville de Montréal.

RCA 146, a. 1, a. 20;

Sous-section 2 : Autorisation

- 2.** L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Les occupations périodiques et permanentes du domaine public prévues au présent règlement sont autorisées par ordonnance du conseil. L'ordonnance établit les modalités de l'autorisation notamment, la durée et toute condition applicable.

Une occupation temporaire visant la réalisation de travaux sur le domaine public est autorisée par le directeur des travaux publics. Toute autre occupation temporaire est autorisée par l'autorité compétente, lorsqu'elle n'a pas d'impacts notamment sur la sécurité publique, la circulation, le déneigement, des travaux de voirie ou d'utilités publics ou sur le niveau de bruit ambiant.

RCA 146, a. 2;

- 3.** Malgré l'article 2, une autorisation visée par le présent règlement n'est pas requise pour une occupation autorisée par un autre règlement ou par une ordonnance adoptée en vertu d'un autre règlement.

RCA 22-5, a. 1, 2014-06-10; RCA 146, a. 3;

Sous-section 3 : Permis

- 4.** Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

RCA 146, a. 4;

- 4.1** Un permis d'occupation du domaine public ne peut être délivré pour la mise en place de boîtes de dons.

RCA 22-5, a. 2, 2014-06-10

- 4.2** Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont assorties.

RCA 146, a. 5;

Sous-section 4 : Révocation

- 5.** La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente ou le directeur des travaux publics au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public. L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du présent article.

RCA 146, a. 6;

- 6.** Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.
- 7.** Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

Sous-section 5 : Enlèvement

- 8.** L'autorité compétente ou le directeur des travaux publics peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public:
- 1.° Sans être visée par un permis;
 - 2.° En vertu d'un permis périmé;
 - 3.° En vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - 4.° D'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - 5.° Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - 6.° Lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
 - 7.° Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente ou le directeur des travaux publics constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

RCA 146, a. 7;

9. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 8 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

Sous-section 6 : Registre des occupations

10. L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public.
Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.
11. Sont portés au registre:
 - 1.° Le numéro du permis et la date de sa délivrance;
 - 2.° Les renseignements consignés au permis;
 - 3.° Le genre d'occupation soit temporaire, périodique ou permanente;
 - 4.° Les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
 - 5.° Toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
 - 6.° La mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.
12. Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande, contre paiement du montant fixé par la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
13. Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.
14. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant

cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente, accompagnée du montant prévu à l'article 12.

Sous-section 7 : Genres d'occupation

15. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un mois est une occupation temporaire et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà du mois. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public. Une occupation temporaire ne peut faire l'objet de plus de trois permis délivrés dans une période de 12 mois consécutifs, sauf si elle est rattachée à des travaux pour lesquels un permis a été délivré par la Ville et que ce permis est toujours valide.

RCA 146, a. 8;

16. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment:

- 1.° Le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 2.° La mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.

17. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 7 mois chaque année est une occupation périodique et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du permis est acquitté. Le prix du permis doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

RCA 146, a. 9;

18. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment:

- 1° la mise en place d'un support à bicyclette;
- 2° l'aménagement d'un café-terrace, lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise;
- 3° l'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise.

Ce permis et une autorisation du conseil d'arrondissement ne sont pas requis pour la mise en place d'une tige de protection conforme à l'article 18.1 ni pour un empiètement par un abri temporaire d'entrée piétonne ou un abri temporaire pour automobile, lorsque conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40)

RCA 22-1, a. 1, 2008-05-21; RCA 22-2, a. 1, 2009-01-21; RCA 22-5, a. 3, 2014-06-10; RCA 146, a. 10;

18.1 Une tige de protection d'un aménagement paysager le long du trottoir public est autorisée entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de l'année suivante aux conditions suivantes:

- 1° elle est en bois et ses dimensions n'excèdent pas 2,5 cm x 5,0 cm ou elle est en fibre de verre de fabrication industrielle et ses dimensions n'excèdent pas 0.64 cm x 0.64 cm;
- 2° sa hauteur est comprise entre 1,20 mètre et 2 mètres;
- 3° dans le cas où plus d'une tige sont installées, une distance minimale de 2 mètres les séparent.

En aucun cas une tige de protection installée sur le domaine public ne peut être en métal.

RCA 146, a. 10;

19. Abrogé.

RCA 146, a. 11;

20. Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées. Le prix fixé par le règlement sur les tarifs doit avoir été acquitté lors du dépôt de la demande.

RCA 22-3, a. 1, 2010-01-19; RCA 4-34, a. 7; RCA 146, a. 12;

21. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment:

- 1.° Un empiètement par un bâtiment;
- 2.° Abrogé;
- 3.° Abrogé;
- 4.° Un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 5.° Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- 6.° Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 7.° Un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 8.° Abrogé;
- 9.° Une occupation d'un terrain ou d'une partie de terrain du domaine public afin d'y aménager une cour à la condition qu'aucune construction, aucune plantation d'arbres, aucun aménagement paysager, aucune intervention, aucune modification ou aucun nivellement ne soit effectué;

L'engazonnement et l'installation d'une clôture sont toutefois permis.

- 10° un empiètement par une construction autre que :
- a) une corniche ou un avant-toit conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
 - b) une enseigne conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
 - c) une allée d'accès et une case de stationnement conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
 - d) un trottoir privé, une allée pour piétons et un aménagement paysager conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
 - e) un muret de soutènement conforme au Règlement concernant le zonage RCA 40;
 - f) une haie conforme au Règlement concernant le zonage RCA 40;
 - g) un engazonnement.

RCA 22-3, a. 2, 2010-01-19; RCA 146, a. 13;

Sous-section 8 : Condition générale

- 22.** Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation de tels dommages.

Sous-section 9 : Tarification

- 23.** Le prix du permis d'occupation varie selon le type d'occupation, tel que fixé par le règlement applicable sur les tarifs.

RCA 22-3, a. 3, 2010-01-19; RCA 4-34, a. 7;

SECTION II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sous-section 1 : Permis

- 24.** Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes:
- 1.° Fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
 - 2.° payer à la Ville le prix du permis.

L'assurance responsabilité exigée au paragraphe 1 du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

- 25.** Sous réserve de l'article 15, le titulaire d'un permis qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement du prix d'un permis d'occupation temporaire, tel que fixé à l'article 23.

- 26.** Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants:

- 1.° Les noms, adresse et occupation du titulaire;
- 2.° Les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
- 3.° Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- 4.° Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5.° Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6.° La durée de l'occupation autorisée;
- 7.° Les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8.° Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9.° Une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant.

Sous-section 2 : Obligations du titulaire

- 27.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

- 28.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis

SECTION III: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES

Sous-section 1 : Permis

- 29.** Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer:

- 1.° Les noms, adresse et occupation du requérant;
- 2.° Le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3.° Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4.° Les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

Cette demande doit être accompagnée:

- 1° D'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 2° Dans le cas d'un café-terrasse, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 3° Du paiement à la Ville du prix du permis, tel que fixé par le règlement sur les tarifs.

RCA 146, a. 14;

- 30.** Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le conseil autorise une occupation périodique, l'autorité compétente en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes:

- 1.° Fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance responsabilité requise;
- 2.° Déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 3.° Abrogé.

31. Le permis d'occupation périodique contient les renseignements suivants:

- 1.° Les noms, adresse et occupation du titulaire;
- 2.° Une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3.° Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4.° Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5.° Les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6.° La durée de l'occupation autorisée;
- 7.° Les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8.° Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;

32. L'assurance responsabilité exigée doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

Sous-section 2 : Obligations du titulaire

33. Les articles 27 et 28 s'appliquent au terme de la période d'occupation autorisée.

SECTION IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

Sous-section 1 : Permis

34. Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer:

- 1.° Les noms, adresse et occupation du requérant;
- 2.° Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3.° Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie de bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée:

- 1° D'une preuve que le requérant détient l'assurance responsabilité exigée, sur demande de l'autorité compétente;
- 2° Une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° D'un plan préliminaire en 5 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue.
- 4° Du paiement à la Ville du prix du permis, tel que fixé par le règlement sur les tarifs.

RCA 146, a. 16;

35. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le conseil d'arrondissement décide d'autoriser l'occupation permanente, l'arrondissement en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes:

- 1.° Déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 2.° Payer à la Ville le prix du permis.

RCA 146, a. 17;

36. Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants:

- 1.° Les noms, adresse et occupation du titulaire;
- 2.° Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3.° Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- 4.° La durée de l'occupation autorisée;
- 5.° Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;

37. L'assurance responsabilité exigée doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

Sous-section 2 : Obligations du titulaire

38. Les articles 27 et 28 s'appliquent au terme de la période d'occupation autorisée.

SECTION V: DISPOSITIONS PÉNALES

39. Abrogé.

RCA 146, a. 18;

40. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou à une condition fixée par une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible:

1° S'il s'agit d'une personne physique:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 600\$ à 1 000\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

2° S'il s'agit d'une personne morale:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400\$ à 1 200\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200\$ à 2 000\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$.

RCA 146, a. 19;

41. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

42. La délivrance d'un constat d'infraction n'a pas pour effet de faire obstacle au droit de la Ville d'instituer toute procédure civile utile, y compris en recouvrement des frais encourus selon les articles 9, 28, 33 et 38.

SECTION VI: DISPOSITIONS PÉNALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Historique des amendements	
Numéro	Entrée en vigueur
RCA 22	2006-06-14
RCA 22-1	2008-05-21
RCA 22-2	2009-01-21
RCA 22-3	2010-01-19
RCA 22-4	non adopté
RCA 22-5	2014-06-10
RCA 4-34	2018-07-11
RCA 146	2019-05-08